RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- de manger dans les salles de cours ;
- de fumer dans les salles de cours ou dans l'enceinte des locaux du centre de formation ;
- d'accéder aux voies-école sans autorisation ;
- d'accéder aux voies-école sans leurs équipements de protection individuelle.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des

SAS CAMPUS MECATEAM
60 quai du nouveau port
71300 Montceau-les-Mines – France - Téléphone : 03 76 08 06 57
SIREN : 838 592 624 – capital de 135 000 € – RCS Chalon-sur-Saône
Numéro déclaration activité : 27710287171

griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.
Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, notamment concernant le respect des règles en cas de crise sanitaire majeure. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 7 : Égalité de traitement, respect des libertés fondamentales et neutralité

A - Égalité de traitement et respect des libertés fondamentales

SAS CAMPUS MECATEAM
60 quai du nouveau port
71300 Montceau-les-Mines – France - Téléphone : 03 76 08 06 57
SIREN : 838 592 624 – capital de 135 000 € – RCS Chalon-sur-Saône
Numéro déclaration activité : 27710287171

L’organisme de formation garantit une stricte égalité de traitement entre l’ensemble des stagiaires, sans distinction d'origine, de sexe, de situation de famille, d'orientation sexuelle, d'âge, d'opinions politiques, d'activités syndicales ou de convictions religieuses. Chaque apprenant a droit au respect de sa dignité et de ses libertés fondamentales au sein de l'établissement et durant l'ensemble de son parcours de formation.

B - Liberté de conscience et neutralité des enseignements

Conformément aux dispositions légales, l’organisme de formation réaffirme son attachement à la liberté de conscience de chacun.
Afin de garantir un environnement d'apprentissage serein, objectif et propice à l'acquisition des compétences :

- Les enseignements, formations et évaluations sont dispensés dans un strict respect du principe de neutralité idéologique, politique et religieuse.
- Les formateurs, intervenants et personnels de l’organisme de formation s’interdisent toute forme de prosélytisme ou de discrimination dans le cadre de leurs fonctions.
- Les stagiaires s’engagent, de leur côté, à ce que l'expression de leurs propres convictions ne porte pas atteinte au bon déroulement des sessions de formation, aux programmes pédagogiques, ni aux droits et à la liberté de conscience des autres usagers de l'établissement.

Article 8

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire à l’entrée de la formation et un exemplaire est également à disposition des stagiaires pour consultation.

SAS CAMPUS MECATEAM
60 quai du nouveau port
71300 Montceau-les-Mines – France - Téléphone : 03 76 08 06 57
SIREN : 838 592 624 – capital de 135 000 € – RCS Chalon-sur-Saône
Numéro déclaration activité : 27710287171